

LICENCIEMENT POUR MOTIF PERSONNEL – Publication dans un journal d'un article concernant l'entreprise – Usage de la liberté d'expression – Absence de preuve d'un abus – Atteinte à une liberté fondamentale – Faits constituant un trouble manifestement illicite – Nullité du licenciement – Poursuite du contrat de travail ordonnée.

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE PARIS (Référé - Juge départiteur) 30 septembre 2003
S. contre Sté Idex et Cie

EXPOSÉ DU LITIGE :

M. S. a travaillé pour la Société Idex et Cie en qualité d'agent technique d'abord dans le cadre de contrats intérimaires puis en contrat à durée indéterminée à compter du 11 janvier 2003. Il exécutait sa mission sur le site de la Bibliothèque nationale de France.

Il a été licencié pour faute lourde le 11 juin 2003 au motif qu'il a fait paraître un article dans le journal "Le Monde Libertaire" du 22 au 29 mai 2003, contenant des informations mensongères portant atteinte d'une manière grave à la réputation de la société.

M. S. tient son licenciement pour nul au motif qu'il sanctionne directement son droit d'expression en violation de l'article L.461-1 du Code du travail, de l'article 11 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen et de l'article 5 du préambule de la Constitution de 1946.

Il invoque également l'atteinte à la liberté syndicale, ayant écrit cet article dans le cadre de son activité militante, et les dispositions de l'article 1131 du Code civil.

La Société Idex et Cie réplique que le contenu mensonger méprisant et injurieux de l'article caractérise l'abus de droit limitant le droit d'expression d'un salarié.

Elle ajoute que M. S. fait l'objet d'une citation devant le Tribunal correctionnel pour ces faits et conclut à l'incompétence du Conseil, en référé.

SUR CE :

Attendu que les propos tenus par un salarié en dehors de l'entreprise ne constituent pas l'exercice du droit d'expression tel que prévu par l'article L 461-1 du Code du travail mais relèvent de la liberté d'expression, principe à valeur constitutionnelle ;

Que la seule limite à cette liberté est l'abus de droit ;

Or attendu que la discussion ne porte en définitive que sur le ton et la teneur d'un article de presse rédigé par M. S. sous la signature de Nico CNT-BNF et paru dans le journal "Le Monde Libertaire" ;

Qu'à l'appui de son objection d'abus de droit l'employeur, en l'état, ne fait état d'aucun fait objectif de trouble dans l'entreprise, de répercussions commerciales, d'incompatibilité avec les fonctions du salarié ;

Que le licenciement apparaissant dans ces circonstances n'être que la conséquence de la libre expression d'un citoyen de surcroît par voie de presse relevant d'un droit spécifique, il constitue un trouble manifestement illicite qu'il convient de faire cesser ;

Que la poursuite du contrat de travail sera ordonnée aux conditions indiquées dans le dispositif et la Société Idex et Cie, condamnée à verser à titre provisionnel la somme réclamée au titre des salaires perdus depuis le licenciement, outre la somme de 300 € sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS :

Vu le trouble manifestement illicite ;

Ordonne la poursuite du contrat de travail de M. S. sous astreinte de 600 € par jour de retard à compter de la notification de la présente décision ;

Se réserve le droit de liquider l'astreinte prononcée ;

Condamne la Sté Idex et Cie à payer à M. S. à titre provisionnel la somme de :

- 4 572 € au titre des salaires de juin à août 2003.

(Mme Caillet-Churllet, prés. - M^{es} Tymen et Valluis , av.)

NOTE.

Les faits de l'espèce sont identiques à ceux qui étaient à la base de la célèbre affaire Clavaud : publication dans un journal d'un article concernant l'entreprise dont le contenu déplaît à l'employeur qui prononce le licenciement pour faute lourde de son auteur.

En l'occurrence, il ne s'agissait plus de "L'Humanité" mais du "Monde Libertaire". Quelles que soient les différences d'idéologie qui séparent ces deux organes, ils ne sont pas favorables au patronat. Mais cela ne suffit pas pour qu'une publication dans ces colonnes constitue une faute, *a fortiori* lourde, justifiant la rupture du contrat de travail.

Dans son arrêt du 28 avril 1988 (Clavaud contre Dunlop), la Cour de cassation avait jugé que le droit d'expression du salarié sur la vie professionnelle s'exerce hors de l'entreprise sauf abus dans toute sa plénitude (Dr. Ouv. 1988 p. 249).

En l'espèce, il ne pouvait trouver de limites dans un abus qui n'était pas démontré : l'employeur ne faisait état "*d'aucun fait objectif de trouble dans l'entreprise, de répercussions commerciales, d'incompatibilité avec les fonctions du salarié*".

Et même en pareil cas faudrait-il encore que les mesures prises par l'employeur de restriction à la liberté d'expression soient, conformément à l'article L. 120-2, "*justifiées par la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché*".